

- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes ayant des renseignements pertinents ou de connaissances spécialisées et se trouvant sur les territoires des Parties aient la possibilité de soumettre des observations écrites au groupe spécial d'examen;
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe spécial d'examen pour chaque série de travaux d'un groupe spécial d'examen, laquelle audience est publique, sous réserve de l'article 22.

13. Les Parties établissent un budget distinct pour chaque série de travaux d'un groupe spécial d'examen visé par l'article 24.